



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-24/13

Dél-Zempléni Nektár Leader Nonprofit kft. contre Vidékfejlesztési miniszter

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Fővárosi közigazgatási és munkaügyi bíróság)

«Agriculture — Règlement (CE) n° 1698/2005 — Feader — Exigences relatives à la forme juridique des groupes d'action locale — Modification desdites exigences — Compétence des États membres — Limites»

Sommaire – Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 16 janvier 2014

1. *Actes des institutions — Règlements — Applicabilité directe — Compétence d'exécution reconnue à un État membre — Limites*
2. *Questions préjudicielles — Recevabilité — Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire*

(Art. 267 TFUE; statut de la Cour de justice, art. 23; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

3. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le Feader — Soutien au développement rural — Réglementation nationale imposant aux groupes d'action locale d'exercer leur activité uniquement sous une forme juridique déterminée — Admissibilité — Limites — Vérification incombant à la juridiction nationale*

(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; règlement du Conseil n° 1698/2005, art. 61 et 62)

4. *Droit de l'Union européenne — Principes généraux du droit — Sécurité juridique — Notion — Réglementation défavorable aux particuliers — Exigence de clarté et de précision — Modifications législatives — Admissibilité — Prise en compte de situations particulières*

5. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le Feader — Soutien au développement rural — Réglementation nationale imposant aux groupes d'action locale d'exercer leur activité uniquement sous une forme juridique déterminée — Application de ladite réglementation, au terme d'une période transitoire, à des groupes d'action locale ayant été constitués sous une autre forme — Admissibilité — Limites — Vérification incombant à la juridiction nationale*

(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; règlement du Conseil n° 1698/2005)

6. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites — Questions manifestement dénuées de pertinence, questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile et questions sans rapport avec l'objet du litige au principal*

(Art. 267 TFUE)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. points 14-16)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. points 23-28, 35, 36)

3. Les dispositions du règlement n° 1698/2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en particulier les articles 61 et 62 de celui-ci, doivent être interprétées en ce sens qu'elles n'exigent pas, ni, en principe, n'interdisent l'adoption de dispositions nationales prévoyant qu'un groupe d'action locale qui remplit l'ensemble des conditions énumérées à l'article 62, paragraphe 1, de ce règlement ne peut exercer son activité que sous une forme juridique déterminée. Il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de s'assurer que, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques pertinentes, une telle réglementation n'entrave pas l'applicabilité directe dudit règlement et qu'elle précise l'exercice de la marge d'appréciation qui est conférée aux États membres par ce même règlement tout en restant dans les limites des dispositions de celui-ci. Il lui appartient, de même, de s'assurer que cette réglementation nationale respecte les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union.

(cf. point 29, disp. 1)

4. Voir le texte de la décision.

(cf. points 32-34)

5. Le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'une réglementation nationale qui prévoit que les groupes d'action locale ne peuvent exercer leur activité que sous une forme juridique déterminée puisse s'appliquer, au terme d'une période transitoire d'une année, à des groupes d'action locale qui ont été constitués sous une autre forme juridique sous l'empire de la réglementation nationale antérieure, alors même que les programmes d'aide et la période de programmation y afférente sont en cours. Il n'en va toutefois de la sorte que pour autant, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, que, eu égard, notamment, aux caractéristiques propres desdites réglementations nationales successives et aux incidences concrètes de celles-ci, l'application de la nouvelle réglementation à de tels groupes d'action locale précise l'exercice de la marge d'appréciation qui est conférée aux États membres par le règlement n° 1698/2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), tout en restant dans les limites des dispositions de celui-ci et qu'elle intervient dans le respect des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des principes généraux du droit de l'Union.

(cf. point 37, disp. 2)

6. Voir le texte de la décision.

(cf. points 39-45)